

GE_GERICHTE ACJC/1383/2007 vom 20. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1383_2007

FR: GE_GERICHTE ACJC/1383/2007 du 20 juin 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/1383/2007 del 20 giugno 2007

Regeste

Résumé: Les allocations de chômage auxquelles un conjoint peut prétendre doivent être prises en compte à titre de revenu hypothétique.

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 365 et 300 LPC). Il est ainsi recevable. Le jugement querellé ayant été rendu en premier ressort (art. 364 al. 5 LPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

La Cour doit examiner d'office toutes les questions relatives aux enfants mineurs (176 al. 3 et 280 al. 2 CC; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2000, n. 726 p. 302). Il ressort du rapport du SPMi ainsi que des déclarations des parties et des enfants que le principe d'une garde alternée est adéquat. Par ailleurs, l'organisation telle que ratifiée par le premier juge apparaît être en l'état dans l'intérêt des enfants. La Cour déduit en outre du système mis en place que les enfants se rendent en principe la journée du vendredi à l'école. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, il appartiendrait au parent dont la garde est attribuée jusqu'au vendredi matin de prendre en charge l'enfant jusqu'au vendredi soir, sauf accord contraire des parties. Par conséquent, il convient de confirmer la décision du premier juge sur ces points.

E. 3

L'appel porte exclusivement sur le montant de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal.

E. 3.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529). Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints

- 5/8 -

C/28408/2006 dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126 III 8 consid. 3c). Le juge peut être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par les parties et prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que celles-ci puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles (ATF 128 III

E. 3.2

En l'espèce, la principale question à résoudre est celle des revenus de l'appelante. Celle-ci se déclare démunie de toutes ressources, à l'exception des allocations familiales en 400 fr. par mois. De son côté, l'intimé expose qu'elle aurait droit à des indemnités de chômage de 1'900 fr. net par mois. A teneur de l'art. 8 LACI (RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité chômage s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré. Sont notamment libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce ou pour des raisons semblables sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit (art. 14 al. 2 LACI). Dans la mesure où l'appelante se trouvait domiciliée en Suisse au moment de la séparation, elle était en mesure de requérir des indemnités de chômage. Le montant des indemnités alléguées par l'intimé pour un gain assuré à plein temps n'a pas été spécifiquement contesté; il ressort en outre du Guide des droits et devoirs du chômeur d'après la Loi fédérale et la Loi genevoise sur le chômage, dans sa version de l'année 2007. Au vu de ces éléments, il a été rendu suffisamment vraisemblable que l'appelante a droit à des indemnités de l'ordre de 1'900 fr. par mois. L'appelante expose certes

- 6/8 -

C/28408/2006 qu'elle ne serait actuellement pas considérée comme apte au placement au sens de l'art. 15 LACI. Cette affirmation n'est cependant soutenue par aucune pièce probante, tel un refus de l'administration concernée de verser des prestations de chômage. Dès lors, dans la présente procédure - de type sommaire caractérisée par une administration restreinte des moyens de preuve et par une limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 consid. 2/b/bb) - la Cour prendra en considération les indemnités de 1'900 fr. que l'appelante est vraisemblablement en droit de percevoir. On peut enfin attendre d'un conjoint, même si la rupture conjugale n'est pas irrémédiable dans son esprit, qu'il entreprenne des démarches raisonnables pour pallier le manque de ressources qu'entraîne inévitablement la création de deux foyers distincts. Dans cette perspective, des démarches auprès de l'administration du chômage paraissent non seulement raisonnables, mais encore recommandées.

E. 3.3

Les charges incompressibles de l'appelante s'élèvent 4'600 fr. environ, à savoir ses frais de logement (2'120 fr.), ses primes d'assurance maladie de base (431 fr.), les frais de transport pour elle-même et les filles (150 fr.), les cours de musique (133 fr.), les impôts (200 fr.) et l'entretien de base pour elle-même et les filles (1'600 fr.), montant non contesté et tenant compte d'une prise en charge partielle des enfants, mais qu'il ne faut pas majorer de 20% sur mesures protectrices de l'union conjugale (cf. arrêt 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 consid. 2.4.1). Les frais de psychothérapie ne sont pas inclus, dans la mesure où le libellé des notes d'honoraires rend vraisemblable que ces frais sont remboursés par l'assurance maladie de l'appelante. Les indemnités de chômage et les allocations familiales, auxquelles s'ajoutent la contribution d'entretien fixée par le Tribunal (2'300 fr. + 4'040 fr. = 6'340 fr.) permettent à l'appelante de couvrir ses charges incompressibles et celles des enfants (4'600 fr.) et lui laissent un disponible supérieur à 1'500 fr. De son côté, l'intimé a des charges incompressibles de 4'080 fr. compte tenu de son loyer (1'488 fr.), de ses frais de transport (60 fr. + 250 fr.), de ses frais de repas pris à l'extérieur (282 fr.) de ses impôts (400 fr.

compte tenu des déductions qu'il pourra faire valoir en fonction de la contribution d'entretien qu'il verse) et de son entretien de base (1'600 fr. montant non contesté). Compte tenu de ces charges et de la contribution fixée en première instance (4'040 fr.), il lui reste un disponible de 500 fr. seulement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier le montant fixé par le premier juge, de sorte que ce jugement sera confirmé.

E. 4

Vu la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 3 LPC).

E. 5

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

- 7/8 -

C/28408/2006 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.